

D.2020.12.16.1.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.14 – CONNEXION LIGNE B : acquisition foncière de toute ou partie des parcelles cadastrées AV02, AV03, AV04, AV05, AV06, AV07 et AV12 à Ramonville Saint Agne : Autorisation de signer la promesse de vente

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé de poursuivre la réalisation.

Les propriétaires des parcelles cadastrées AV02, AV03, AV04, AV05, AV06, AV07 et AV12 situées au lieu dit Palays à Ramonville Saint Agne ont donné au travers de la promesse de vente en annexe leur accord pour la cession de tout ou partie des parcelles ci-après désignées au prix fixé par la Direction Immobilière de l'Etat.

Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir	PRIX
AV02	3 350 m ²	320 902 €
AV03	6 321 m ²	
AV04	5 943 m ²	
AV06	8 000 m ²	
AV07	2 219 m ²	
AV12	3 249 m ²	

En complément, et compte tenu de la nécessité dans le cadre du projet de trouver des terrains nécessaires aux mesures compensatoires, les propriétaires ont consenti à céder des emprises complémentaires au prix de 12,12 € du m² conformément à l'avis annexé rendu par la Direction Immobilière de l'état, à savoir :

Désignation de la parcelle	Superficie à acquérir	PRIX
AV02	6 931 m ²	470 934,72 €
AV03	5 781 m ²	
AV04	13 026 m ²	
AV05	4 207 m ²	
AV06	5 847 m ²	
AV12	3 064 m ²	

En outre, il est octroyé aux propriétaires une indemnité accessoire pour dépréciation du surplus dû au morcellement des parcelles leur appartenant d'un montant de 37 674 €.

Enfin, une indemnité d'un montant de 47 556 € soit 0,70 € /m² sera versée au fermier sortant qui s'engage à renoncer à son droit de préemption et à résilier son bail.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la promesse de vente et l'acquisition ci-annexée.

.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés
[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

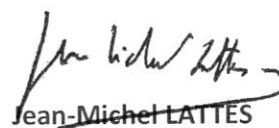
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes et AUTORISE la signature de la promesse de vente en vue de l'acquisition de tout ou partie des parcelles AV02, AV03, AV04, AV05, AV06, AV07 et AV12 situées à Ramonville Saint Agne pour un montant total de 877 066,72 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

PROMETTANT

d'une part

PROPRIETAIRES :

Monsieur D

[REDACTED]

Propriétaire indivis

Et

Monsieur D

[REDACTED]

Propriétaire indivis

Ci-après dénommée « LES PROMETTANTS »

BENEFICIAIRE

d'autre part,

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse
Représenté par Jean Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 16 décembre 2020

Ci-après dénommés « LE BENEFICIAIRE »

EXPOSE

Tisseo Collectivités doit acquérir des biens immobiliers situés dans les emprises du projet de la connexion de la ligne B du métro.

Dans ce cadre, TISSEO COLLECTIVITES a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés en vue de la signature d'une promesse de vente.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté Préfectoral en date du 7 février 2020.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et ont convenu la présente promesse unilatérale de vente comme suit.

OBJET

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE qui accepte la présente promesse en tant que telle, d'acquérir dans un délai et aux prix et conditions définies ci-après les immeubles suivants :

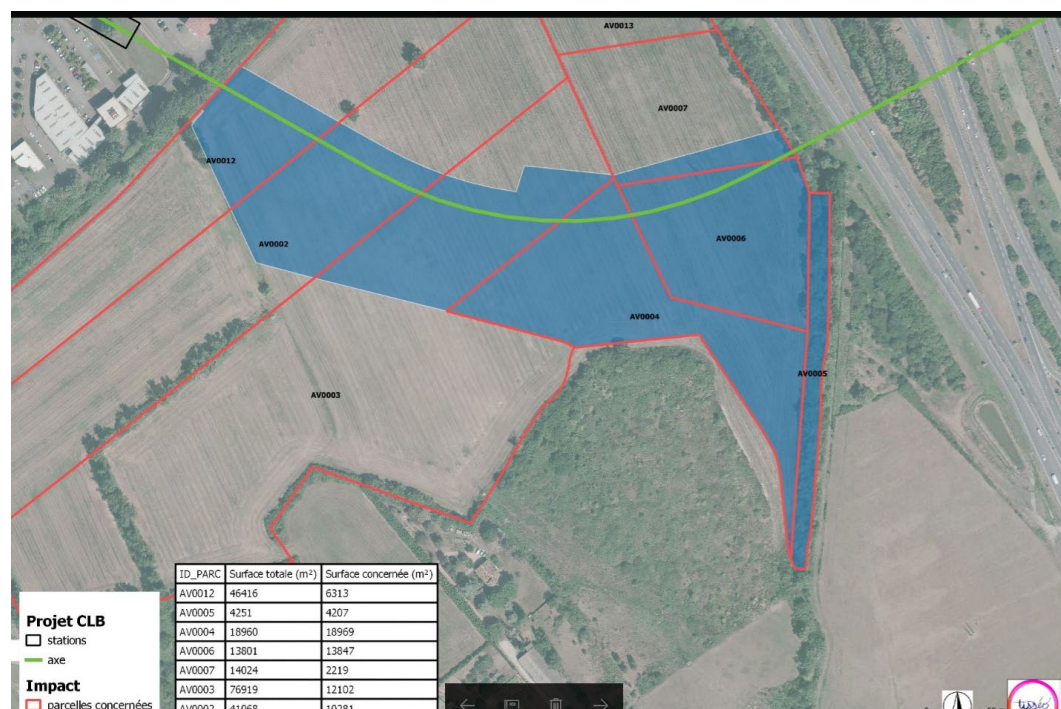
(1) Acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet de connexion de la ligne B du métro :

Section	N°	Nature	Lieu dit	Contenance cadastrale	Emprise acquisition m ²
AV	2	Terre	Palays	46 465	3350
AV	3	Terre	Palays	76 781	6321
AV	4	Terre	Palays	18 969	5943
AV	6	Terre	Palays	13 847	8000
AV	7	Terre	Palays	14 017	2219
AV	12	Terre	Palays	40 342	3249
TOTAL					29 082

(2) Acquisition des emprises nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de connexion de la ligne B du métro :

Section	N°	Nature	Lieu dit	Contenance cadastrale	Emprise acquisition m ²
AV	2	Terre	Palays	46 465	6931
AV	3	Terre	Palays	76 781	5781
AV	4	Terre	Palays	18 969	13 026
AV	5	Terre	Palays	4207	4207
AV	6	Terre	Palays	13 847	5847
AV	12	Terre	Palays	40 342	3064
TOTAL					38 856

Le découpage des parcelles se fera conformément au plan ci-dessous :



Il donnera lieu à l'établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) par un géomètre expert, aux frais du BENEFICIAIRE. Les parties conviennent dès à présent que les écarts de surface qui pourraient être constatés par le géomètre expert lors de l'établissement du DMPC ne remettront pas en question le prix au m² convenu pour la cession, ni la méthode de calcul de l'indemnité de remploi, ni le montant des indemnités accessoires convenues pour la reconstitution de fonctionnalités.

Pour autant, les indemnités seront recalculées à la hausse ou à la baisse en fonction de la surface de l'emprise réelle si celle-ci ne varie pas au-delà de 5%. Si la variation de surface excède ce seuil, un avenant aux présentes sera conclu.

LEVÉE D'OPTION ET CONSTATATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE

La promesse de vente est consentie pour une durée de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes.

Faute pour le BENEFICIAIRE d'avoir notifié au PROMETTANT dans le délai fixé ci-avant sa décision d'acquérir en levant les conditions prévues ci-après, il sera déchu des droits que lui confère la présente promesse de vente, qui deviendra caduque de plein droit et sans formalité par la seule survenance du terme.

Si le BENEFICIAIRE décide d'acquérir, il devra en faire la notification au PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile par lui élu et qui devra lui parvenir au plus tard à la date ultime prévue pour la levée d'option.

La vente résultant de la levée d'option par le BENEFICIAIRE devra être constatée par acte authentique.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Conformément à l'article 1124 du Code civil.

Il résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le PROMETTANT ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN.
- En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-avant fixé, et engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier.

En cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique, le BENEFICIAIRE pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution.

DECLARATIONS du PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare que :

☐

Les immeubles cédés sont libres d'occupation

☐

Les immeubles cédés sont loués à :

Le signataire de la promesse détient également les pouvoirs pour signer tous les actes qui en sont la conséquence directe notamment :

- La signature du document modificatif du parcellaire cadastral
- L'acte authentique

PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le PRIX indiqué ci-dessous.

RAMONVILLE SAINT AGNE		
Indemnité correspondant aux acquisitions des emprises (1)		290 820€
Indemnité de réemploi		
5 000.00 €	x 20.00 % =	1 000 €
10 000.00 €	x 15.00 % =	1 500 €
275 820 €	x 10.00 % =	27 582 €
Total indemnité de réemploi :		30 082 €
Sous total		320 902 €
Indemnité correspondant aux acquisitions des emprises (2)		470 934,72€
Indemnité accessoire pour dépréciation du surplus dû au morcellement des parcelles		37 674 €
TOTAL		829 510,72€

A ce prix s'ajoute une indemnité pour le promettant d'un montant de **47 556€ (0,70€/m²) pour l'indemnisation du fermier**. Le promettant s'engage donc à verser une indemnité d'un montant de 47 556€ au fermier sortant qui en contrepartie s'engage à renoncer à son droit de préemption et s'engage à résilier son bail.

Indemnité pour destruction des cultures à verser à l'exploitant :

En cas de destruction totale ou partielle des cultures avant réitération de l'accord par acte authentique, une indemnité sera versée à l'exploitant par la COLLECTIVITE (ou toute personne se substituant) sur la base du barème applicable au moment de l'intervention.

Cette indemnité devra être versée au plus tard dans les 45 jours suivant le constat de destruction. (cf.état des lieux d'entrée et de sortie).

La réitération de la vente par acte authentique aura lieu après la levée d'option. L'ensemble du prix sera payable au jour de la signature de l'acte authentique, sous réserve de radiation des privilèges et hypothèques le cas échéant, aux frais du PROMETTANT.

Il est précisé que dans le cas où les immeubles cédés sont loués, le BENEFICIAIRE s'acquittera directement auprès du locataire des indemnités qui pourraient lui être dues.

CONDITIONS

1 – CONDITIONS GENERALES :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que le BENEFICIAIRE s'oblige à accomplir :

A la charge du PROMETTANT :

- Le PROMETTANT s'engage à fournir les origines de propriété en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente.
- Le PROMETTANT s'engage à régulariser la cession par acte authentique à la première demande du BENEFICIAIRE, ou du notaire chargé de recevoir l'acte.
- il s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.
- Il s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

A la charge du BENEFICIAIRE :

- Le BENEFICIAIRE sera, lors de la constatation authentique de la réitération des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du PROMETTANT relativement aux biens.
- La présente promesse unilatérale de vente sera enregistrée par les soins du BENEFICIAIRE dans un délai de dix jours à compter de l'acceptation par le BENEFICIAIRE (Article 1589-2 du Code civil)

2 – SERVITUDES :

Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, pourra profiter de celles actives s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le PROMETTANT du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

3 – TAXES – CHARGES :

Le BENEFICIAIRE acquittera, à compter de la date de transfert de propriété, les impositions, taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

4 – ASSURANCES :

Le PROMETTANT devra maintenir assurés l'ensemble des biens vendus jusqu'à la date d'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE.

Le PROMETTANT fera son affaire personnelle et apportera la preuve de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits pour les biens vendus à la date d'entrée en jouissance.

5 – FRAIS :

- Les frais de l'acte de vente seront à la charge du BENEFICIAIRE ; il paiera tous les frais, droits émoluments de l'acte de réitération de la vente et de ses suites.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature des présentes par la signature de l'acte authentique.

La vente se réalisera sous conditions suspensives :

- D'une part, que le projet de la connexion de la ligne B du métro soit maintenu dans son principe et son tracé actuel
- D'autre part, qu'auront été obtenues toutes les autorisations nécessaires à l'approbation du projet et à la réalisation des travaux de l'opération projetée décrite et rappelée en préambule.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme de la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit et sans mise en demeure du droit de demander la réalisation de la vente à l'amiable. Il demeurera en revanche en droit de procéder à l'acquisition de l'immeuble par voie d'expropriation.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'application de l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 et pour permettre, en cas de levée d'option, la publication de la demande en justice tendant à obtenir la réitération en la forme authentique de la présente promesse, ou l'établissement d'un procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du PROMETTANT de procéder à ladite réitération, ou encore l'établissement d'une déclaration par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger ladite réitération, tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de tel notaire qu'il avisera, en vue de requérir sa publication au service de publicité foncière compétent. Ce mandat d'intérêt commun est stipulé irrévocable.

PROPRIETE – PAIEMENT – JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique qui ne pourra intervenir avant la levée de l'ensemble des conditions suspensives. De convention expresse le PROMETTANT autorise le BENEFICIAIRE à prendre possession anticipée des emprises à compter de la première des dates suivantes : le 01/04/2021 ou la date de réalisation de l'état des lieux mentionné dans les conditions particulières. Cette prise de possession anticipée ne donnera droit à aucun versement d'indemnités ou d'intérêts additionnels au prix convenu.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin que l'acte soit signé dans les 6 mois qui suivront la levée de l'ensemble des conditions suspensives.

Le BENEFICIAIRE versera la somme totale de la vente à l'étude notariale en charge de la rédaction de l'acte authentique.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Il est convenu entre les parties qu'il ne sera pas versé d'indemnité d'immobilisation.

AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en trois exemplaires à TOULOUSE le :

Le PROMETTANT
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour
promesse de vente »

ACCEPTATION PAR LE BENEFICIAIRE
Pour le BENEFICIAIRE, le

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du
département de la Haute-Garonne
Cité administrative – Bâtiment C
31 098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05
drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Toulouse, le 05/12/2018

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Danièle MORENO-BRIQUET
Téléphone : 05 34 44 83 15
Courriel : danièle.moreno-briquet@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-31446V2616

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL
65 RUE DU CHENE VERT
31670 LABEGE**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

CGCT, ART.L.1311-9 À 12 ET R.1311-3 À R.1311-5

**DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE FONCIER CADASTRÉES AV N°2/3/4/5/6/7/12 ET 13 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE
232 673 m²**

ADRESSE DU BIEN : ZAC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU PARC DU CANAL – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

VALEUR VÉNALE : 3 570 000 € HT

- | | |
|--|---|
| 1 – SERVICE CONSULTANT : | - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL |
| AFFAIRE SUIVIE PAR : | - Nathalie BROUSSE |
| 2– Date de consultation | : 08/11/2018 |
| Date de réception | : 08/11/2018 |
| Date de visite | : SO |
| Date de constitution du dossier « en état » | : 08/11/2018 |

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL envisage l'acquisition dans le cadre d'un portage par l'EPFL du Grand Toulouse d'un ensemble foncier situé sur la commune de Ramonville Saint-Agne, d'une contenance totale de 232 673 m²

La collectivité nous informe du prix négocié avec les propriétaires pour un montant de 3 454 289 € décomposé comme suit :

- Terrains situés dans le périmètre de l'extension de la ZAC du Parc du Canal : 100 968 m² à 2 524 200€ soit 25€ le m², comprise l'indemnité pour résiliation de bail rural de 70 678€ (0,70€ le m²).
- Terrains correspondant à l'emprise du futur métro : 56 313 m² à 703 913€ soit 12,50€ le m², comprise l'indemnité pour résiliation de bail rural de 39 419€ (0,70€ le m²).

- Le solde : 75 392 m² à 226 176€ soit 3€ le m², comprise l'indemnité pour résiliation de bail rural de 52 774€ (0,70€ le m²).

Les prix avaient été établis à partir de l'estimation sommaire et globale dans le cadre du dossier de DUP pour le Prolongement de la Ligne B du métro (Estimation Sommaire et Globale : page 12).

Calendrier prévisionnel : Acquisition prévue en 2019

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de RAMONVILLE SAINT AGNE
ZAC d'Activités du Parc Economique du Canal

Références cadastrales : contenance totale 232 673 m²

PARCELLE	CONTENANCE
AV n°2	46 465 m ²
AV n°3	76 781 m ²
AV n°4	18 969 m ²
AV n°5	4 207 m ²
AV n°6	13 847 m ²
AV n°7	14 017 m ²
AV n°12	41 068 m ² (<i>superficie mesurée par géomètre</i>)
AV n°13	17 319 m ²

Situation :

En 1ère couronne Toulousaine, sur la commune de Ramonville Saint Agne, au Nord-Est de la commune, au Palays, dans la ZAC du Parc Technologique du Canal.

Consistance :

Non bâti

Emprises en nature de terres et prés. Les terrains concernés par les acquisitions ne sont pas viabilisés. Il s'agit de terrains nus non aménagés dont les travaux sont prévus d'ici 3 ans.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Indivision de Messieurs Henri et Philippe DE LOTH (fermier Madame Chantal DE PINS épouse DE LOTH) .
- Situation d'occupation : Terrains vendus libres.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zones 2AU et N du PLU 1ère modification, approuvé par DCM du 12/05/2016.

La zone 2 AU correspond à l'emprise prévue pour l'extension de la ZAC du Canal, zone d'intérêt communautaire.

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels de :

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

- Permettre l'accueil d'activités nouvelles et diversifiées ;
- Conforter le caractère spécifique et économique de la zone ;
- Soumettre l'aménagement du secteur à une opération d'ensemble prenant en compte les spécificités paysagères et la présence du risque inondation sur le secteur.

La zone N comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison avec les mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale peut être estimée à : **3 570 000 €**.

Le prix négocié par le consultant de 3 454 289 € n'appelle pas d'observation particulière de la part du service des domaines.

En effet, une marge d'appréciation de 10 % est généralement acceptée permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **de 2 ans**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice du Pôle Gestion Publique,



Christine BESSOU-NICAISE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

1.14 - Connexion Ligne B : Acquisition foncière de toute ou partie des parcelles cadastrées AV02, AV03, AV04, AV05, AV06, AV07 et AV12 à Ramonville Saint Agne : Autorisation de signer la promesse de vente.

Date de transmission de l'acte : 21/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2020

Numéro de l'acte : 20201216-1-14D ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 031-253100986-20201221-20201216-1-14D-DE

Date de décision : 21/12/2020

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions